

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CENON SUR VIENNE

## SÉANCE DU 11 janvier 2022

L'an Deux mille vingt et deux, 11 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Cenon sur Vienne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Chai à 18 heures 30, sous la présidence de Mme LANDREAU Odile, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 05 janvier 2022

**PRÉSENTS :** Mme LANDREAU, M. THIBAUT, Mr SIMONÉ, Mme LIÈGE, MM. MORON, JEAUDET, LACROIX, Mme HORMANN, RÉGNIER, VAUZELLE, Mmes SPIEGEL, SIMON, RIBREAU, BEAUVAIS, M. PICHÉREAU, Mme LEVET, M. COLIN Mme BELLICAUD.

**EXCUSÉS :** Mme BIDAULT

**ABSENTS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mr MORON

**ORDRE DU JOUR :**

- Demande de subvention d'amorçage 2022 Territoire zéro chômeur ;
- Modification convention amiable de mise à disposition d'une parcelle pour le déplacement du poste de transformation route des Petits Près ;
- Remboursement d'arrhes ;
- Modification des statuts communautaires ;
- Plan vélo Agglomération, plan de mobilité simplifié ;
- Protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Projet maison médicale pluridisciplinaire ;
- Gendarmerie participation citoyenne
- Questions diverses.

### **TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE DEMANDE DE SUBVENTION D'AMORÇAGE 2022 – EBE « LE RESSORT »**

Madame le Maire informe que le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (T.Z.C.L.D.) porté par l'Association TOPE 5 et soutenu par la Commune a été labellisé et une Entreprise à But d'Emploi (E.B.E.) « Le Ressort » a été créée.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de subvention d'amorçage de l'E.B.E. du Châtelleraudais « Le Ressort » faite aux cinq communes à l'origine du projet pour contribuer au financement des investissements dès le démarrage de l'EBE au 1<sup>er</sup> février 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'amorçage à l'E.B.E. d'un montant de 3.00€ par habitant soit 5 298.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'accorder à l'Entreprise à But d'Emploi du Châtelleraudais « Le Ressort » une subvention d'un montant de 5 298.00 €.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE POUR LE DÉPLACEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ROUTE DES PETITS PRÈS**

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la Route des Petits Près débiteront au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Par délibération du 26 février 2021, le Conseil Municipal avait accepté la mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation HTA/BTA au niveau du numéro 66 de la Route des Petits Près, mais pour des raisons techniques de proximité des branchements d'eaux usées et des branchements gaz, l'implantation du poste de transformation HTA/BT doit être déplacé Route des Jumeaux.

Il convient donc de modifier la convention signée avec SRD pour indiquer le nouvel emplacement retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Accepte de céder une parcelle de 8m<sup>2</sup> à la SRD, située Route des jumeaux ;
- Charge Madame le Maire de signer la convention correspondante.

## **REMBOURSEMENT D'ARRHES POUR LOCATION DES SALLES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID les réservations de salles pour des évènements festifs sont annulées et les loueurs particuliers ou associatifs demandent le remboursement des arrhes versées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité :

1. accepte de rembourser les arrhes
2. charge Madame le Maire de faire procéder au paiement.

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a engagé une procédure de modification de ses statuts. Elle vise les points suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :
  - Compétence « aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme »
  - Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de

l'environnement"

- Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article ter de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage"
- Compétence "assainissement", ajout de "des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8"  
Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».
- La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la communauté d'agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le village de vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n°1.
- À la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le conseil communautaire au profit de la réaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, - soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

**VU** l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerault, ci-annexé.

## **PLAN VÉLO AGGLOMÉRATION – PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ**

Deux études ont été validées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et seront réalisées en 2022 sur le volet « Mobilité » à l'échelle du territoire pour les prochaines années :

1. Le Plan Vélo Agglomération (Schéma Directeur Cyclable) ;

## 2. Le Plan de Mobilité Simplifié

Dans le cadre de ces études des concertations avec les habitants du territoire seront organisées pour enrichir et consolider le projet communautaire.

Mr THIBAUT Jean-Claude est désigné référent « Mobilité » et « Vélo » de la Commune de Cenon sur Vienne.

### **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

En application de la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 du 14 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs publics à la protection sociale de leurs personnels.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera de 50% d'un montant de référence précisé par décret

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les collectivités organisent au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux, et de la nécessité d'engager un débat portant sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité.

### **PROJET DE CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de création d'une Maison de Santé Pluri Professionnelle, présenté par les médecins du cabinet médical MATHIEU, PAVLOVIC et RIBOLLET.

Les Maisons de Santé Pluri disciplinaire (MSP) constituent avant tout un lieu d'exercice regroupant plusieurs professionnels de santé de premiers recours autour d'un projet de santé partagé, permettant à des membres de professions de santé différentes (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, biologistes, psychologues, dentistes...) de mettre en commun à la fois des moyens et une partie de leur exercice professionnel (coopération interprofessionnelle et prise en charge coordonnée des patients, notamment s'agissant de maladies chroniques).

La création d'une MSP suppose au préalable une étude de faisabilité, une analyse également de l'offre de soins et des besoins existants dans la zone géographique considérée, ainsi que l'élaboration d'un projet de santé, par les professionnels de santé voués à exercer dans la structure, à transmettre à l'ARS et aux ordres professionnels correspondants.

Mr LACROIX précise que la question posée ce soir est de savoir si le Conseil Municipal est d'accord pour étudier le projet et non pas pour le mettre en place, en cas d'accord il faudra réaliser une étude de faisabilité.

Le projet de santé des médecins du cabinet médical MATHIEU, PAVLOVIC et RIBOLLET qui doit prévoir des services supplémentaires à la population (kinésithérapeutes, dentistes ...) est en cours d'élaboration. Une copie du projet sera transmise au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un accord de principe à l'étude du projet de création d'une maison de santé pluri professionnelle.

VOTE : 17 voix POUR – 1 abstention.